



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 29608

### Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation des sapeurs-pompiers et singulièrement leur encadrement qui ne peuvent plus se contenter des habituels discours de reconnaissance ; ils veulent en trouver une traduction concrète dans les dispositions de leur statut particulier. Aussi, exigent-ils que soient pris en compte les amendements adoptés par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au cours de sa séance du 3 avril 1990 et notamment : que le déroulement de carrière des lieutenants soit adapté à la réalité de cette fonction ; que les officiers de catégorie A fassent partie du cadre d'emploi des officiers-ingénieurs conformément à leur situation actuelle ; que les dispositions d'avancement des lieutenants prennent en compte les différents critères actuels de promotion sociale. Aussi, il lui demande s'il entend agir dans ce sens.

### Texte de la réponse

Reponse. - Feuilles Dans le cadre des dispositions régissant la fonction publique territoriale, et notamment de celles de l'article 117 de la loi du 26 janvier 1984, le statut des sapeurs-pompiers fait actuellement l'objet d'une réforme. C'est ainsi que divers textes ont déjà été publiés : le décret du 6 mai 1988 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ; deux décrets concernant les comités techniques paritaires et les commissions administratives paritaires des sapeurs-pompiers professionnels qui ont été publiés le 17 avril 1989 et le décret relatif à la procédure disciplinaire qui est intervenu le 18 septembre 1989. Par ailleurs, les projets de décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, et notamment ceux concernant les officiers, élaborés en collaboration avec les associations d'élus locaux et les organisations syndicales, ont été examinés par le conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de la séance plénière du 3 avril 1990. Ils ont reçu l'avis favorable du conseil d'État lors de la séance de la Haute Assemblée du 20 juin dernier et viennent d'être publiés. En ce qui concerne les officiers de catégorie A, il n'a pas été possible de retenir le titre d'ingénieur pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels, eu égard aux modalités de recrutement et de déroulement de carrière. S'agissant du déroulement de carrière des lieutenants, le cadre d'emploi de ces derniers prend en compte les dispositions de l'accord du 9 février 1990 signé entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales et portant sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En effet, cette catégorie d'officiers bénéficiera du classement indiciaire intermédiaire, ce qui aboutira à un indice terminal en fin de carrière de 638 brut au lieu de 579 brut dans la situation antérieure. Par ailleurs, il peut être observé que les dispositions retenues pour la promotion sociale des lieutenants de sapeurs-pompiers sont particulièrement favorables. En effet, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées à ce titre est de une pour trois nominations au concours pour l'accès au grade de capitaine.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thieme Fabien](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 29608

**Rubrique** : Securite civile

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 juin 1990, page 2610